

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 AOÛT 2022

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 17 août 2022.

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDA, M. Michel BATAILLE, Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, Mme Anne DEBOUVRIE, Mme Ophélie HUVENNE, M. Jean-François HEMPTTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie LAURENT, M. Pierre LEJEUNE, M. Yves DUMONCHAUX, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien CUIGNET, Conseillers
M. Philippe WANDERPEPEN, Directeur général - Secrétaire
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. PATRIMOINE - Appel à projet "Cœur de village 2022-2026" - Dossier de candidature - Approbation
3. SUPRACOMMUNALITE - Ville de Renaix - Accord de collaboration intercommunal - Conditions d'utilisation de la piscine communale - Approbation
4. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de vacances de l'Accueil Temps Libre - Exercices 2022-2023 - Décision
5. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations culturelles - Exercices 2022-2023 - Décision
6. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2022 à 2025 - Décision
7. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité - Exercices 2022-2024 - Décision
8. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique - Exercices 2022-2025 - Décision
9. FINANCES COMMUNALES - Escanaffles - Rue Capon - Travaux de réfection extraordinaires - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire solde OC 1603 - Reconstitution de trésorerie - Approbation
10. FINANCES COMMUNALES - P.I.C. 2019-2021 - Travaux sur fonds d'investissement 2020 - Escanaffles - Rue de la Cheminière - Réfection - Frais de reconnaissance Sondage - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Approbation
11. FINANCES COMMUNALES - Mouvements de jeunesse - Aide financière complémentaire pour le transport des enfants aux camps de vacances - Octroi - Décision
12. FINANCES COMMUNALES - Fanfare Sainte Cécile de Velaines - Aide financière complémentaire pour la location d'un local - Octroi - Décision
13. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 - Approbation
14. PATRIMOINE - PCDR - Pottes - Rénovation presbytère - Certibeau - Conditions et mode de passation - Approbation
15. PATRIMOINE - Ancrage 2014-2016 - Molenbaix - Construction de logements de Transit - Certibeau - Conditions et mode de passation - Approbation
16. PATRIMOINE - Ancrage 2014-2016 - Molenbaix - Construction de logements de Transit - Installation d'une cuve à gaz - Conditions et mode de passation - Approbation
17. PATRIMOINE - PCDR - Coeurs de villages de Pottes & Escanaffles - Honoraires auteur de projet - Conditions et mode de passation - Approbation
18. PATRIMOINE - Celles - Hall technique - AP permis d'environnement - Conditions et mode de passation - Approbation
19. PATRIMOINE - Celles - Hall technique - Honoraires coordinateur sécurité santé - Conditions et mode de passation - Approbation
20. PATRIMOINE - Walterre - Rapport de Qualité des Terres (RQT) - Conditions et mode de passation - Approbation
21. PATRIMOINE - Celles - Master plan du village - Marché public « in house » - Procédure - Attribution

22. ENVIRONNEMENT - Appel Pollec 2021 - Projet Supracommunal IPALLE - Montant à prendre en charge - Modification

23. ENVIRONNEMENT - Création de Communautés d'Energie Renouvelable - Décision du Collège du 17 juin 2022 - Ratification

24. MOBILITE - Molenbaix - Rue du Château - Règlement complémentaire de roulage - Annulation

25. QUESTION(S) ECRITE(S)

26. CORRESPONDANCES

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Monsieur le Président ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et excuse Mme Chantry, en vacances.

Messieurs Dumonchaux et Lejeune sont absents.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler sur la rédaction du procès-verbal.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022 sans remarque.

M. Jean-François HEMPTTE entre en séance avant la discussion du point.

M. Alain HUVENNE entre en séance avant la discussion du point.

2. PATRIMOINE - Appel à projet "Coeur de village 2022-2026" - Dossier de candidature - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il explique que l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" est destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et visant notamment la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou, plus globalement, de nature à améliorer le cadre de vie.

Il précise que le montant de subsides possible va de 200 à 500.000 € pour des projets compris entre 250 et 625.000 € TVA comprise.

Il détaille les différents critères de sélection :

- cohérence avec le cadre bâti, en lien direct avec les autres projets du territoire et, le cas échéant, avec les orientations prises par le plan stratégique transversal et/ou le programme communal de développement rural de la commune,
- polyvalence et adaptabilité du projet,
- amélioration de la propreté des lieux envisagés et facilité de leur entretien,
- sécurité de tous les usagers (espace sécurisé pour les enfants, aménagements accessibles aux PMR, éclairage adéquat et performant, ...),
- facilité d'infiltration des eaux pluviales, notamment par des techniques de végétalisation,
- facilitation des échanges d'informations au sein de la population mais aussi des gens de passage.

Il invite Monsieur Quentin Belin, auteur de projet, à présenter aux membres du conseil le projet de création d'un pôle d'accueil pour des activités touristiques et champêtres autour de la salle Concordia

Le projet intègre des considérations de protection du site, de parking avec accès sécurisé, la création d'un cloître protégé, le partage de la rue arrière pour le départ des balades, une zone pique-nique, etc.).

Monsieur Huvenne rejoint l'assemblée.

A la fin de la présentation, Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Cuignet demande quels seront les services accessibles au public extérieur.

25 août 2022

Monsieur Belin lui répond les toilettes et aires de services.

Monsieur Huvenne estime que ce projet présente également un intérêt pour l'épicerie sociale du CPAS.

Monsieur Eeman félicite l'auteur de projet pour son intégration des considérations urbanistiques et paysagères.

Il se réjouit du projet qui présente une grande cohérence avec la volonté, exprimée en commission post-Covid, de promouvoir le tourisme sur l'entité de Celles.

Monsieur Belin le remercie et transmettra ses félicitations à toute l'équipe de son bureau.

Monsieur le Président relève également la bonne collaboration avec l'équipe administrative.

Il ajoute que toutes les balades proposées au départ de la salle Concordia (tour des sentiers, tour des villages, tour du Joncquois, tour du Becquereau) passent par le coeur du village d'Escanaffles qu'il conviendra de mettre en avant, notamment son passé industriel.

Madame Durenne remercie également l'auteur de projet pour le respect des différents prescrits de la circulaire d'appel à projets et espère que le projet sera retenu.

Elle souligne également la réactivité des équipes et estime que le temps va peut-être jouer en faveur de la commune de Celles.

Monsieur Huvenne est d'avis que le projet devra être retenu, même s'il ne rentre pas dans le cadre de l'appel à projets.

Monsieur le Président insiste cependant sur l'importance de faire subsidier le projet.

Monsieur Cuignet demande le chiffrage du projet.

Monsieur le Président lui répond 675.000 € hors rénovation de la salle Concordia, qui sera elle couverte par un subside UREBA exceptionnel, et hors logement du CPAS qui devra être intégré dans l'ancrage logement.

Monsieur Willaert est également d'avis que le projet est magnifique mais alerte cependant sur le risque de parking sauvage à l'arrière de la salle, car il a déjà reçu de nombreuses plaintes.

Monsieur Hempste entre en séance.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon relative à l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que cet appel à projet est destiné aux communes de moins de 12.0000 habitants et vise notamment la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement à améliorer le cadre de vie ;

Considérant que, sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être transmis via le guichet des Pouvoirs locaux au plus tard pour le 15 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Celles rentre dans les conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2021 attribuant le marché d'auteur de projet pour le site Concordia à Quentin Belin, Rue de Savoie, 146 à 1060 Saint-Gilles ;

Considérant l'avant-projet réalisé par l'auteur de projet et faisant partir intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le dossier de candidature « Cœur de village 2022-2026 ».

Art. 2 : De transmettre pour le 15 septembre 2022 au plus tard la présente délibération accompagnée des pièces justificatives requises au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux Services Patrimoine et Travaux pour suite voulue.

3. SUPRACOMMUNALITE - Ville de Renaix - Accord de collaboration intercommunal - Conditions d'utilisation de la piscine communale - Approbation

25 août 2022

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-1 et 1521-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L1512-1, les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal ;

Considérant que le C.D.L.D. précise en son article L1521-1 que

« La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des *mouvements financiers*, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention. »

Considérant que le Collège communal a été approché par le Collège échevinal de la ville de Renaix en 2017, en vue d'établir une proposition de supracommunalité pour la nouvelle piscine en cours de construction sur le complexe sportif 't Rosco et mise en service fin 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 approuvant l'accord de collaboration intercommunal dans le cadre de la construction de la nouvelle piscine ;

Considérant que d'excellentes relations ont toujours existé entre la ville de Renaix et la commune de Celles sachant que les élèves des écoles communales de Pottes et d'Escanaffles ainsi que des écoles du réseau libre ont fréquenté régulièrement cette nouvelle piscine ;

Considérant cependant que cet accord a dû être résilié en raison de la fermeture malheureuse de la piscine l'année passée ;

Considérant le courrier du 23 juin 2022 reçu de la ville de Renaix concernant un éventuel renouvellement de l'accord pour la piscine à partir de septembre pour la même période de 3 ans que l'accord précédent ;

Considérant que, bien que les prix de l'énergie atteignent des niveaux sans précédent, la ville de Renaix propose de ne pas modifier les conditions financières de l'accord précédent ;

Considérant que dans le cadre de cette collaboration, toutes les séances de natation scolaire organisées par les écoles de l'entité sont prioritaires et gratuites et que tous les habitants de l'entité bénéficient du même tarif avantageux que les Renaisiens pour toute cession de natation et/ou activités sportives durant la durée de l'accord ;

Considérant qu'environ 5.000 séances de natation scolaire sont prévues en base annuelle ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, en dépenses à l'article 764-43501 ;

Vu l'avis de légalité de Mme la Directrice financière f.f. en date du 17/08/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler l'accord de collaboration intercommunal entre la ville de Renaix et la Commune de Celles pour la natation scolaire et les nageurs publics, pour une durée de 3 ans prenant cours le 01/09/2022 aux mêmes conditions financières que l'accord précédent, à savoir que, pendant toute la durée de l'accord :

- 6.000 séances maximum de natation scolaire par an organisées par les écoles de la commune de Celles seront prioritaires et gratuites moyennant le paiement par la commune de Celles d'une contribution financière annuelle de 20.000 euros en faveur de la ville de Renaix,

- tous les habitants de la commune de Celles bénéficieront du même tarif avantageux que les Renaisiens pour toute cession de natation et/ou activités sportives moyennant le paiement par la commune de Celles d'une contribution financière annuelle de 5.000 euros en faveur de la ville de Renaix.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à Mme la Directrice financière f.f. pour information et à M. le Directeur général pour suite voulue.

4. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de vacances de l'Accueil Temps Libre - Exercices 2022-2023 - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président explique que la commission finances a souhaité apporter une modification par rapport au projet de délibération initial, à savoir un tarif différencié entre les enfants de l'entité et les enfants hors entité.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la modification des rythmes scolaires et la modification des congés scolaires qu'elle induit ;

Considérant que ce changement des rythmes scolaires implique une réforme de « l'accueil temps libre » qui organise la prise en charge des enfants durant les périodes de congé ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2022 décidant de l'organisation des stages de vacances de l'ATL aux dates suivantes :

- Congé d'automne (Toussaint) du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 (sauf week-end), soit deux fois 5 jours,
- Congé de détente (Carnaval) du lundi 20 février 2023 au vendredi 03 mars 2023 (sauf week-end), soit deux fois 5 jours,
- Congé de Printemps (Pâques) du mardi 02 mai 2023 (congé le lundi 1er mai) au vendredi 12 mai 2023 (sauf week-end), soit une fois 4 jours et une fois 5 jours ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts engendrés par l'organisation de ces activités sur les participants aux stages ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Mme la Directrice financière f.f. en date du 1^{er} juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 7 juillet 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance communale sur la participation aux stages de « l'Accueil Temps Libre » durant les vacances scolaires.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- pour les semaines de 5 jours : 60,00 € par enfant domicilié dans l'entité de Celles et 80,00 € par enfant non domicilié dans l'entité de Celles,

- pour la semaine de 4 jours : 50,00 € par enfant domicilié dans l'entité de Celles et 70,00 € par enfant non domicilié dans l'entité de Celles.

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la Commune au moment de l'inscription. A défaut, une invitation à payer / facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f., à Mme FRANCART, Coordinatrice de l'Accueil Temps Libre, et au service des finances pour suite voulue.

5. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations culturelles – Exercices 2022-2023 - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président explique que la commission finances a, pour ce point également, proposé un tarif différencié pour les participants de l'entité ou hors entité, alors que le projet de délibération initial ne le prévoyait pas.

Il ajoute que les membres du Pôle culturel ont ensuite souhaité maintenir un tarif abordable en limitant l'augmentation pour les habitants de l'entité.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'organisation de divers ateliers et stages par le service culturel du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir à cet effet une redevance spécifique à chaque activité en contrepartie des prestations spéciales à charge de l'administration communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Mme Directrice financière f.f. en date du 2 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 2 août 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, à dater du premier jour de la publication du présent règlement et pour un terme expirant le 31 août 2023, une redevance communale sur les animations et stages organisés par le service culturel de la Commune de Celles.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'animation et / ou au stage, ou solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant participant à l'animation et / ou au stage qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit par personne :

	Participant de l'entité	Participant hors entité
Couture adulte	180€/an (25 séances)	200€/an (25 séances)
Couture enfant	160€/an (25 séances)	175€/an (25 séances)
Art graphique	110€/an (15 séances)	125€/an (15 séances)
Céramique	180€/an (25 séances)	200€/an (25 séances)
Aquarelle	110€/an (15 séances)	125€/an (15 séances)
Théâtre enfant	140€/an (25 séances)	160€/an (25 séances)
Théâtre ados	140€/an (25 séances)	160€/an (25 séances)
Eveil musical	110€/an ou 100€/an pour les membres des Jeunesses musicales	125€/an ou 115€/an pour les membres des Jeunesses musicales
Ateliers éphémères adulte	4,5€/heure	5€/heure
Ateliers éphémères enfant	2,5€/heure	3€/heure
Stages enfant	30€/semaine	35€/semaine

Art. 4 : La redevance est payable soit par virement bancaire sur le compte de la Commune préalablement à l'animation ou au stage, soit au comptant au début de la séance, avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f., au service culturel et au service des finances pour suite voulue.

6. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2022 à 2025 - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président explique que cette redevance s'ajoute à la sanction administrative communale qui reste bien maintenue par ailleurs.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

25 août 2022

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que le service environnement, en étroite collaboration avec la Zone de Police du Val de l'Escaut, est amené régulièrement à intervenir pour enlever des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le Plan local de Propreté communal ;

Considérant que la répression fait partie intégrante des 4 piliers du Plan local de Propreté au même titre que :

- la communication / la sensibilisation,
- les infrastructures / le mobilier urbain,
- la participation ;

Considérant la récurrence et l'augmentation du nombre de dépôts sauvages enregistrés sur 2 ans, à savoir :

- nombre de dépôts sauvages de janvier à juillet 2021 : 19,
- nombre de dépôts sauvages de janvier à juillet 2022 : 27 ;

Considérant qu'il est de notre devoir de protéger notre environnement et de défendre notre patrimoine naturel ;

Considérant que le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'idéal est de prévoir une redevance couvrant les frais réellement engagés par la commune mais que, afin d'éviter une charge administrative importante, il convient de prévoir un taux forfaitaire tout en faisant une différence entre l'enlèvement d'un dépôt mineur et l'enlèvement d'un dépôt important ;

Considérant la communication du dossier à Mme la Directrice financière f.f. faite en date du 29 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 2 août 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages sur la voie publique.

Art. 2 : Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme versages sauvages tous les dépôts de détritux, déchets, vieux papiers, immondices et autres décombres dans les endroits non autorisés à cet effet.

Art. 3 : De fixer la redevance comme suit :

- 100,00 euros pour petits déchets, sacs poubelles, emballages divers,
- 500,00 euros par m³ de déchets volumineux.

L'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

25 août 2022

Art. 4 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Art. 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Art. 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière f.f., à Mme WINDELS, Responsable du service environnement, et au service des finances pour suite voulue.

7. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité - Exercices 2022-2024 - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président explique que, dans le calendrier proposé, les élèves auront au minimum 18 séances à la piscine et il se réjouit par ailleurs que l'ensemble des déplacements sera assuré par le bus communal.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2022 d'approuver le renouvellement de l'accord de collaboration intercommunal entre la ville de Renaix et la commune de Celles pour la natation scolaire et les nageurs publics qui précise que, durant toute la durée de la collaboration, toutes les séances de natation scolaire qui seront organisées par les écoles de la commune de Celles dans la nouvelle piscine communale de la ville de Renaix seront gratuites, que les écoles de la commune de Celles auront « priorité » en ce qui concerne la natation scolaire, et que tous les habitants de la commune de Celles bénéficieront du même tarif avantageux que les Renaisiens pour toute session de natation et/ou activités sportives ;

Considérant qu'en échange des services précités, la commune de Celles s'engage à prévoir, en faveur de la ville de Renaix, une contribution financière annuelle de 20.000 euros pour la natation scolaire (maximum 6000 séances de natation/année scolaire) ;

Considérant que le transport des enfants des écoles de l'entité vers la piscine engendre également un coût pour la commune ;

25 août 2022

Considérant que la commune de Celles doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 1^{er} juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 7 juillet 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine de Renaix par les enfants des écoles communales et des écoles libres de l'entité.

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé à **25,00 euros** par enfant et par année scolaire, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 3 : La redevance est due par les A.S.B.L. liées aux écoles qui répercuteront cette redevance sur le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 4 : Les A.S.B.L. liées aux écoles déclareront à l'Administration Communale le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, au plus tard pour le 1^{er} novembre de la même année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera la facturation de la redevance sur une base forfaitaire. Cette base forfaitaire sera établie en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente.

Art. 5 : Sur base des déclarations faites par les A.S.B.L., l'Administration Communale adressera des factures annuelles à ces A.S.B.L. au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Art. 6 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière f.f., au service enseignement, aux Directions des établissements scolaires et au service des finances pour suite voulue.

8. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique - Exercices 2022-2025 - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

25 août 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la législation belge impose depuis le 1^{er} juillet 2022, que toutes les entreprises en relation avec des consommateurs, des plus petites aux plus grandes, mettent à la disposition de leurs clients au minimum une solution leur permettant de payer électroniquement ;

Considérant que les services publics sont également concernés par cette nouvelle législation ;

Considérant qu'actuellement l'inscription au Centre de lecture publique de Celles est de 2,50 € pour les adultes et gratuite pour les moins de 18 ans et associations ;

Considérant qu'actuellement les droits d'auteurs sont de 1,00 € pour les adultes, de 0,50 € pour les moins de 18 ans et gratuits pour les associations ;

Considérant qu'actuellement les prêts de livres, de livres audio et de DVD sont de 0,15 € par document pour 15 jours ou de 0,30 € pour un mois pour les adultes et gratuits pour les moins de 18 ans et associations (comprenant les professeurs également) ;

Considérant qu'actuellement les prêts de jeux "normaux" sont de 0,15 € par jeu pour 15 jours pour les adultes et moins de 18 ans et gratuits pour les associations (comprenant les professeurs également) ;

Considérant qu'actuellement les prêts de "grands jeux" (c'est-à-dire des jeux d'extérieur en bois) sont de 2,50 € par grand jeu pour 7 jours avec 5,00 € de caution pour les adultes et moins de 18 ans et gratuits pour les associations (comprenant les professeurs également) ;

Considérant qu'un paiement électronique de moins de 5,00 € entraîne des frais pour l'entreprise qui enregistre le paiement ;

Considérant qu'un forfait pour les prêts permettrait de réduire les coûts de transactions ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 8 août 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022-2025, une redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique.

Par documents sont visés les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux.

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Prêt d'ouvrages, livres, supports numériques, audio et/ou visuels, revues et journaux

Forfait annuel de 8 € (de date anniversaire à date anniversaire) comprenant l'inscription, les droits d'auteur et les prêts.

Sont exonérés :

- Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale,
- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les étudiants,
- Les enseignants dans le cadre de l'exercice de leur fonction,
- Les collectivités, associations,

- Les établissements et classes scolaires.
- Prêt de petits jeux Forfait de 3 € pour 10 jeux (prêt d'un mois).
Sont exonérés :
- Les collectivités, associations,
 - Les établissements et classes scolaires.
- Forfait de 5 € pour 20 jeux (prêt d'un mois).
Sont exonérés :
- Les collectivités, associations,
 - Les établissements et classes scolaires.
- Prêt de grands jeux Forfait de 2,50 € par jeu (prêt d'une semaine) + caution de 5 € par jeu.
Sont exonérés :
- Les collectivités, associations,
 - Les établissements et classes scolaires.

Frais de rappel 0,00 € (compris dans le forfait)

Art. 3 : La redevance est payable au comptant auprès des agents désignés par le Collège communal au moment du prêt, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7 : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière f.f., au Centre de Lecture publique et au service des finances pour suite voulue.

9. FINANCES COMMUNALES - Escanaffles - Rue Capon - Travaux de réfection extraordinaires - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire solde OC 1603 - Reconstitution de trésorerie - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Travaux de réfection extraordinaires 2021 de la rue Capon à Escanaffles" ;

25 août 2022

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2021 relative à l'attribution du marché "Commune de Celles / Extraordinaires 2021 : Travaux de réfection de la rue Capon à Escanaffles" à DELABASSEE SPRL, Haute Wimbreucq, 9 à 7760 Escanaffles, pour le montant d'offre contrôlé de 34.382,00 € hors TVA ou 41.602,22 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2022 relative à l'approbation du décompte de DELABASSEE SPRL, Haute Wimbreucq, 9 à 7760 Escanaffles, pour le marché "Commune de Celles / Extraordinaires 2021 : Travaux de réfection de la rue Capon à Escanaffles" pour un montant de 21.762,31 € hors TVA ou 26.332,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un engagement de 41.602,22 € (eng. 21/2826) a été créé et que, afin de faire face à cette dépense, un emprunt a été contracté (OC 1603) pour le même montant (DC 21/3555) ;

Considérant qu'un solde de **15.269,82 €** reste disponible sur cette ouverture de crédit n° 1603 déjà consolidée ;

Considérant que cet emprunt n° 1603 est actuellement au taux de 3,136 % contracté en 10 ans ;

Considérant que le crédit sera inscrit à la prochaine modification budgétaire, en dépense extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que, vu le taux peu élevé de cette ouverture de crédit, il est de meilleure gestion de placer cette somme de **15.269,82 €** en fonds de réserve extraordinaire plutôt que de procéder à un remboursement anticipatif qui entraînerait une indemnité de remploi à verser à la société BELFIUS Banque ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 1^{er} août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 02 août 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 15.269,82 € correspondant au solde de l'ouverture de crédit n° 1603 "Emprunt pour Travaux de réfection extraordinaires rue Capon à Escanaffles".

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2021.0023 du budget extraordinaire 2022. Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

10. FINANCES COMMUNALES - P.I.C. 2019-2021 - Travaux sur fonds d'investissement 2020 - Escanaffles - Rue de la Cheminière - Réfection - Frais de reconnaissance Sondage - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2020 relative à l'approbation des frais de reconnaissance Sondage P.I.C. 2019-2021 – Travaux sur fonds d'investissement 2020 – "Réfection de la rue de la Cheminière à Escanaffles" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2021 relative à l'attribution de ce marché à LABOTOUR pour un montant de 2.924,00 € hors TVA, soit 3.538,04 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 3.538,04 € (eng. 21/2723) ;

25 août 2022

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de 3.538,04 € (DC 21/2506) ;

Considérant que les analyses et sondages ont eu un coût de 2.616,02 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **922,02 €** ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f., en date du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 922,02 € correspondant aux crédits non utilisés du projet n° 2020.0005 "PIC 2019-2021 – Frais de reconnaissance sondages rue de la Cheminière à Escanaffles".

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2020.0005 du budget extraordinaire 2022. Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

11. FINANCES COMMUNALES - Mouvements de jeunesse - Aide financière complémentaire pour le transport des enfants aux camps de vacances - Octroi - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président estime aberrant que le bus communal ne puisse être utilisé pour ce type de déplacement.

Il rappelle que la position de la Région wallonne y est plutôt favorable alors que la position du fédéral y est opposée et il propose qu'une question parlementaire soit posée au niveau fédéral.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L3331-2 du CDLD, il convient d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par le Patro Saint Ghislain de Molenbaix et les Scouts et Guides de Celles sollicitant la prise en charge par l'administration communale de Celles du transport des enfants pour les camps qui se déroulaient en juillet 2022 ;

Considérant que la législation actuelle ne permet pas pour le moment l'utilisation du bus communal pour ce type de transport ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires imposées par le confinement lié à la crise du coronavirus, les mouvements de jeunesse se sont retrouvés dans l'impossibilité d'organiser une série d'activités permettant une rentrée financière ;

Considérant que certaines de ses activités lucratives permettent une diminution du prix des camps pour les familles ;

Considérant que ces camps de vacances, organisés par les associations, contribuent à l'épanouissement, la solidarité, l'autonomie, l'émancipation et le mieux vivre ensemble de nos jeunes ;

Considérant que cette activité peut donc être considérée comme étant d'intérêt public ;

Considérant que les dépenses seront imputées à l'article 761/332.02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

25 août 2022

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 8 août 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accorder au Patro Saint Ghislain de Molenbaix et aux Scouts et Guides de Celles une aide financière compensatoire pour le transport des enfants aux camps qui se déroulaient en juillet 2022.

Art. 2 : Le montant de cette subvention est fixé à :

- Patro Saint Ghislain de Molenbaix – transport à Landrecies le 11/07/2022 pour un montant de 450 €,
- Scouts et Guides de Celles – transport à Neufvilles le 01/07/2022 pour un montant de 785 € et à Nollevaux le 02/07/2022 pour un montant de 678 €, soit un montant total de 1.463 €.

Art. 3 : La subvention sera liquidée sur présentation du justificatif des frais engagés.

Art. 4 : La dépense sera imputée à l'article 761/332.02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Art. 5 : Les crédits seront adaptés en modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2022.

Art. 6 : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

12. FINANCES COMMUNALES - Fanfare Sainte Cécile de Velaines - Aide financière complémentaire pour la location d'un local - Octroi - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur Willaert remercie le collège communal car il avait lui-même souligné les difficultés rencontrées par la fanfare de Velaines suite au déménagement forcé.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L3331-2 du C.D.L.D., il convient d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par La Fanfare Sainte Cécile de Velaines sollicitant la prise en charge par l'administration communale de Celles des frais de location de la salle de l'ASBL « La Mourcourt » pour les répétitions et l'entreposage de son matériel ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de la Bibliothèque de Celles et du déménagement temporaire de celui-ci à la salle communale de Velaines en septembre 2021, la fanfare Sainte Cécile de Velaines a dû trouver un local afin de poursuivre ses répétitions et entreposer son matériel ;

Considérant que les créneaux horaires sollicités par l'association ne permettaient pas de mettre une autre salle communale à disposition ;

Considérant que la musique a un rôle important dans l'éducation des jeunes et des adultes, permet la formation de groupes avec des sociabilités spécifiques, favorise la rencontre et les échanges et que cette activité peut donc être considérée comme étant d'intérêt public ;

Considérant que les dépenses seront imputées à l'article 762/332.02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 9 août 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accorder à la Fanfare Sainte Cécile de Velaines une aide financière compensatoire pour la location d'un local à l'ASBL « La Mourcourt » pour les répétitions et l'entreposage du matériel d'octobre 2021 à avril 2022.

Art. 2 : Le montant de cette subvention est fixé à 650 euros.

Art. 3 : La subvention sera liquidée sur présentation du justificatif des frais engagés.

Art. 4 : La dépense sera imputée à l'article 762/332.02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Art. 5 : Les crédits seront adaptés en modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2022.

Art. 6 : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

13. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 aux membres du Conseil.

Il relève les principales évolutions des recettes et des dépenses du service ordinaire, tant à la hausse qu'à la baisse et conclut que le boni de l'exercice propre est certes faible, mais reste positif (+4.754,74 €).

Monsieur le Président relève que le crédit spécial de recettes a dû être ajusté, soit une baisse de 48.000 € des recettes, et rappelle que la modification budgétaire n° 1 avait été réformée en ce sens.

Monsieur Delestrain fait également apparaître les principales évolutions au service extraordinaire, essentiellement en voiries (+111.191 €), mais aussi et surtout en patrimoine (+292.462 € expliqué par une hausse de 457.462 € sur le projet de rénovation de la maison de village de Velaines, hausse compensée par l'annulation de 165.000 € de dépenses prévues pour l'acquisition des terrains de la rue Marcel Delbecke et de la rue du Parc).

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert regrette que la ristourne de 5.700 € de IPALLE n'ait pas été connue au moment du calcul du coût-vérité qui a conduit à décider une augmentation de la taxe sur l'enlèvement des immondices.

Il revient sur le projet de rénovation de la maison de village de Velaines, un projet qui risque de coûter, avec les révisions de prix, près de 1,5 million d'euros avec une subvention limitée à 552.000 €.

Il se demande si la rénovation relève d'une bonne gestion de père de famille et invite les membres du Collège à aller visiter la salle communale de Oedeghien qui est un bâtiment neuf.

Monsieur Delestrain rappelle que ce projet a été porté par le PCDR par l'intermédiaire de la CLDR et qu'il s'agit donc d'un projet citoyen, mais il convient qu'il faudra se poser les bonnes questions en mettant dans la balance tous les éléments positifs et négatifs.

Monsieur le Président précise que le crédit a été inscrit pour ce projet afin d'être en mesure de pouvoir prendre une décision, ce qui est aujourd'hui impossible vu l'insuffisance de crédits.

Il ajoute que, si la CLDR confirme le besoin, il faudra assumer car il convient d'écouter les citoyens.

Il signale également que les offres sont valables pendant 240 jours, un délai qui se termine en fin d'année.

Madame Durenne est d'avis qu'il s'agit d'un dossier compliqué pour tous, qu'il faudra bien réfléchir, car renoncer au projet signifie la perte d'une grosse enveloppe de subsides alors qu'un nouveau projet risque peut-être de ne pas être subsidié du tout.

Monsieur Cuignet se dit fatigué des réunions de la CLDR, ajoute que de nombreux citoyens ont déserté cette commission, d'où un problème de représentativité alors qu'il faudra faire les bons choix.

Monsieur Willaert demande s'il serait possible d'obtenir une vision des besoins actuels de tous les usagers potentiels.

Monsieur Cuignet ajoute qu'il faudrait aussi une perspective des besoins futurs.

Monsieur le Président conclut en disant qu'il faudra tout mettre dans la balance et prendre une décision tenant compte de tous les aspects positifs et négatifs du projet.

25 août 2022

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

Monsieur Willaert s'abstiendra sur tous les articles liés à ce projet de rénovation de la maison de village de Velaines.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 15 février 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal et transmis à Mme la Directrice Financière en date du 05 août 2022 ;

Vu l'avis rendu par Mme la Directrice financière f.f. en date du 08/08/2022 ;

Considérant que la réunion en application de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 s'est tenue en date du 16/08/2022 ;

Considérant que la réunion de commission des finances s'est tenue le 23/08/2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE,

A l'ORDINAIRE, par 14 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention,

A l'EXTRAORDINAIRE,

- sur les articles 134/723.60 (dépenses) et 124/665.52 et 124/961.51 (recettes) par 13 voix « pour », 0 voix « contre » et 1 abstention (Yves Willaert),

- sur tous les autres articles par 14 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

LE BUDGET ORDINAIRE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.652.148,45	8.359.289,38	1.292.859,07
Augmentation de crédit (+)	138.156,23	193.598,27	-55.442,04
Diminution de crédit (+)	-72.035,44	-137.665,68	65.630,24
Nouveau résultat	9.718.269,24	8.415.221,97	1.303.047,27

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.658.831,20	3.563.569,21	95.261,99
Augmentation de crédit (+)	696.910,72	723.133,56	-26.222,84
Diminution de crédit (+)	-341.806,51	-341.806,51	0,00
Nouveau résultat	4.013.935,41	3.944.896,26	69.039,15

SOIT :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.005.689,51	2.930.839,61
Dépenses totales exercice proprement dit	8.000.934,77	3.508.324,59
Boni / Mali exercice proprement dit	4.754,74	-577.484,98

Recettes exercices antérieurs	1.712.579,73	435.825,40
Dépenses exercices antérieurs	42.872,38	381.846,41
Prélèvements en recettes	0,00	647.270,40
Prélèvements en dépenses	371.414,82	54.725,26
Recettes globales	9.718.269,24	4.013.935,41
Dépenses globales	8.415.221,97	3.944.896,26
Boni / Mali global	1.303.047,27	69.039,15

Art. 2 : De transmettre la présente modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 aux organisations syndicales en application du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à Mme la Directrice financière f.f. pour suite voulue.

14. PATRIMOINE - PCDR - Pottes - Rénovation presbytère - Certibeau - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Logement a établi une description technique N° 2017.0007 pour le marché "PCDR - Rénovation presbytère de Pottes - Certibeau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 124/733.60 (n° de projet 2017.0007) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017.0007 et le montant estimé du marché "PCDR - Rénovation presbytère de Pottes - Certibeau", établis par le Service Logement. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 124/733.60 (n° de projet 2017.0007).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au Service Logement pour suite voulue.

15. PATRIMOINE - Ancrage 2014-2016 - Molenbaix - Construction de logements de Transit - Certibeau - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

25 août 2022

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Logement a établi une description technique N° 2017.0030 pour le marché "Ancrage 2014-2016 - Construction de logements de Transit Molenbaix - Certibeau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 929/733.60 (n° de projet 2017.0030) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017.0030 et le montant estimé du marché "Ancrage 2014-2016 - Construction de logements de Transit Molenbaix - Certibeau", établis par le Service Logement. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 929/733.60 (n° de projet 2017.0030).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au Service Logement pour suite voulue.

16. PATRIMOINE - Ancrage 2014-2016 - Molenbaix - Construction de logements de Transit - Installation d'une cuve à gaz - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

25 août 2022

Considérant que le Service Logement a établi une description technique N° 2017.0030 pour le marché "Ancrage 2014-2016 - Construction logements de Transit Molenbaix - Installation cuve à gaz" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 929/725.60 (n° de projet 2017.0030) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017.0030 et le montant estimé du marché "Ancrage 2014-2016 - Construction logements de Transit Molenbaix - Installation cuve à gaz", établis par le Service Logement. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 929/725.60 (n° de projet 2017.0030) .

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au Service Logement pour suite voulue.

17. PATRIMOINE - PCDR - Coeurs de villages de Pottes & Escanaffles - Honoraires auteur de projet - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il signale que ce projet s'inscrit dans le cadre du Programme communal de Développement rural (PCDR).

Il précise que l'auteur de projet devra définir le périmètre opérationnel et les options d'aménagement en tenant compte des aspects environnementaux, architecturaux, sécuritaires, etc., établir, après le choix des solutions d'aménagement, un programme global des travaux décomposés en phases successives et cohérentes, budgétiser le programme et ses différentes phases, rédiger les cahiers des charges et assurer le suivi du chantier.

Il ajoute que, s'agissant d'un projet du PCDR, les différentes étapes seront avalisées par la CLDR.

Il soumet aux membres du Conseil l'approbation du cahier des charges du marché "PCDR - Honoraires auteur de projet Coeurs de villages Pottes & Escanaffles" ainsi que du montant estimé du marché (24.999,98 € TVA comprise) et propose de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0036 relatif au marché "PCDR - Honoraires auteur de projet Coeurs de villages Pottes & Escanaffles" établi par le Service Logement ;

25 août 2022

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Place de Pottes), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Place d'Escanaffles), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,14 € hors TVA ou 24.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 421/733.60 (n° de projet 2022.0036) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0036 et le montant estimé du marché "PCDR - Honoraires auteur de projet Coeurs de villages Pottes & Escanaffles", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,14 € hors TVA ou 24.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 421/733.60 (n° de projet 2022.0036).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au Service Logement pour suite voulue.

18. PATRIMOINE - Celles - Hall technique - AP permis d'environnement - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il précise que le projet consiste en la rédaction du volet environnement de la demande de permis unique pour l'atelier communal, à savoir la rédaction de la demande de permis d'environnement et de ses annexes en ce compris le rapport d'incidences.

Il soumet aux membres du Conseil l'approbation du cahier des charges du marché "AP permis d'environnement hall technique" ainsi que du montant estimé du marché (8.536,55 € TVA comprise) et propose de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.0027 relatif au marché "AP permis d'environnement hall technique" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.055,00 € hors TVA ou 8.536,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°2, article 421/733.60 (n° de projet 2016.0027) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016.0027 et le montant estimé du marché "AP permis d'environnement hall technique", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.055,00 € hors TVA ou 8.536,55 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°2, article 421/733.60 (n° de projet 2016.0027).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au Service Logement pour suite voulue

19. PATRIMOINE - Celles - Hall technique - Honoraires coordinateur sécurité santé - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.0027 relatif au marché "Honoraire coordinateur sécurité santé hall technique" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/733.60 (n° de projet 2016.0027) et sera financé par transfert de l'ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016.0027 et le montant estimé du marché "Honoraire coordinateur sécurité santé hall technique", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/733.60 (n° de projet 2016.0027) ;

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au service travaux et patrimoine pour suite voulue.

20. PATRIMOINE - Walterre - Rapport de Qualité des Terres (RQT) - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il explique que le rapport sur la qualité des terres est une nouvelle obligation légale qui vise à organiser la gestion des terres selon une approche intégrée de prévention et de réduction des pollutions dans les sols.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.0027 relatif au marché "Walterre - Rapport de Qualité des Terres (RQT)" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.350,00 € hors TVA ou 2.843,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°2, article 421/733.60 (n° de projet 2016.0027) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016.0027 et le montant estimé du marché "Walterre - Rapport de Qualité des Terres (RQT)", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.350,00 € hors TVA ou 2.843,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°2, article 421/733.60 (n° de projet 2016.0027).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération aux Services Logement et Travaux pour suite voulue.

21. PATRIMOINE - Celles - Master plan du village - Marché public « in house » - Procédure - Attribution

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il explique que, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme stratégique transversal et des futurs développements du village de Celles passant par l'activation de la ZACC, il s'avère nécessaire d'établir un master plan.

Il propose, pour ce faire, de passer un marché public "in house" avec l'intercommunale IDETA et de lui attribuer le marché selon son offre du 04/08/2022 d'un montant de 19.571,75 € TVA comprise.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

25 août 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les objectifs visés par le Programme Stratégique Transversal (PST) et d'établir un master plan pour le village de Celles ;

Considérant que le master plan est l'étape indispensable et préalable à l'activation de la future Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDETA ;

Considérant qu'un marché passé entre un pouvoir adjudicateur et une autre personne morale n'est pas soumis à l'application de la réglementation des marchés publics, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, c'est-à-dire qu'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée (c'est le contrôle *in house* « simple »),
- plus de 80 % (on parlait auparavant de « l'essentiel ») des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle,
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception - c'est une nouveauté - des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi, qui ne permettent cependant pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et, partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence lors de l'établissement d'un marché avec l'intercommunale IDETA ;

Considérant le devis estimatif remis en date du 04/08/2022 par l'intercommunale IDETA pour un montant de 16.175,00 € hors TVA ou 19.571,75 € TVA 21% comprise, faisant apparaître les postes suivants :

- Diagnostic du site et collecte des informations : 2.499,50 € hors TVA,
- Programmation : 4.999,50 € hors TVA,
- Master Plan : 8.676,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 930/733.60 (n° de projet 2022.0018) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De passer un marché public en vue d'établir un master plan pour le village de Celles.

Art. 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDETA, en application de l'exception « in house ».

Art. 3 : D'attribuer le marché public pour la réalisation d'un master plan pour le village de Celles, à l'intercommunale IDETA, selon son offre datée du 04/08/2022 pour un montant de 19.571,75 € TVA 21% comprise.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 930/733.60 (n° de projet 2022.0018) ;

Art. 5 : De transmettre une copie de la présente délibération au Service Patrimoine ainsi qu'à Mme la Directrice financière f.f. pour suite voulue.

22. ENVIRONNEMENT - Appel Pollec 2021 - Projet Supracommunal IPALLE - Montant à prendre en charge - Modification

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 et L3331-2 ;

Vu l'appel POLLEC 2021 et la proposition d'Ipalle de lancer un projet supracommunal relatif au préfinancement de l'audit logement ;

25 août 2022

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2021 de participer au projet de l'intercommunale Ipalle relatif au préfinancement d'audits logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2022 de prendre en charge le montant de 250 euros par audit via le mécanisme de droit de tirage, pour un nombre maximum de deux audits par an ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2021 de participer au projet d'Ipalle pour le financement d'audits de logement et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation ;

Considérant le courrier d'Ipalle reçu en date du 02 février 2022 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant le mail de Madame Hélène BOSSUT, Directrice en Développement durable chez Ipalle, reçu en date du 01 mars 2022 et mentionnant un maximum de 100 audits par an sur une période de quatre ans, soit un total de 400 audits ;

Considérant le mail de Madame Nathalie COUDOU, Ingénieur Projet chez Ipalle, reçu en date du 13 juin 2022 et mentionnant la décision d'Ipalle de ne plus limiter les inscriptions à 100 audits par an mais de prendre les dossiers en continu ;

Considérant le courrier d'Ipalle reçu en date du 17 juin 2022 ci annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération et dans lequel il est mentionné qu'il y a déjà quatre demandes enregistrées sur le territoire de la commune de Celles ;

Considérant que la commune peut bénéficier de plus ou moins huit audits sur la durée du projet et que le montant à charge s'élève à 250 euros par audit, soit 2000 euros pour la durée du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer cette intervention comme subvention indirecte aux ménages ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accepter que plus de deux audits soient réalisés par an, tout en limitant le nombre total d'audits à 8 sur la durée du projet (2022-2025).

Art 2 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Pierre VANISBERG, Coordinateur Pollec, et à Madame Françoise HENNART, Directrice financière faisant fonction, pour suite utile.

23. ENVIRONNEMENT - Création de Communautés d'Energie Renouvelable - Décision du Collège du 17 juin 2022 - Ratification

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique communale 2018 – 2024 mentionnant la participation de la commune aux efforts climatiques nécessaires afin d'assurer une qualité de vie et d'environnement aux générations actuelles et futures ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 40% à l'horizon 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelable, à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique, à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu le courrier de CENEO, reçu en date du 1^{er} avril 2022 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, relatif à la mise à disposition d'un outil numérique pour la création de Communautés d'Energie Renouvelable (CER) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2022 d'approuver le contrat-cadre "Accompagnement dans le cadre de la mise en place potentielle de CER" conclu avec l'intercommunale CENEO, ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les communes signataires de la Convention des Maires doivent mettre en place, dans les quatre ans de leur engagement, au minimum une action clé pour lutter contre la précarité énergétique ;

Considérant la nécessité de préparer les communes à répondre aux demandes de leurs citoyens qui souhaiteraient mettre en place des CER, mais aussi à faire face aux multiples questions techniques et administratives qu'un tel projet fait émerger ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de CENEO, en date du 24 février 2022, de valider le principe d'accompagner ses communes associées dans le cadre de la mise en place potentielle de CER ;

Considérant que cet accompagnement serait néanmoins, dans la pratique, assuré par l'intercommunale IDETA qui dispose de l'expertise nécessaire (outils matériels et personnel) dans le domaine des CER pour aider les communes à faire face à ce défi ;

Considérant que le contrat-cadre "Accompagnement dans le cadre de la mise en place potentielle de CER" est fondé sur la jurisprudence « In House » de la Cour de Justice de l'Union européenne qui reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que l'adjudicateur (la Commune/Ville) exerce sur les associés publics de CENEO, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que ces entités réalisent l'essentiel de leur activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que les coûts de formation et d'apprentissage, soit le volet 1, s'élèvent à 724,50 euros HTVA par commune participante ;

Considérant que la mise à disposition de l'outil digital « Themis », soit le volet 2, requiert une participation forfaitaire aux coûts d'hébergement et de maintenance de 275 euros HTVA pour 36 mois (puisque mis à disposition trois ans) ;

Considérant que le coût global de l'accompagnement est estimé à 999,50 euros HTVA par commune participante, à facturer par IDETA à CENEO ;

Considérant que les Parties conviennent que 80% de ce coût soit pris en charge par CENEO et que le solde de 199,90 euros HTVA – soit facturé par CENEO à la commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat-cadre "Accompagnement dans le cadre de la mise en place potentielle de CER" conclu avec l'intercommunale CENEO, ci annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Cet accompagnement se décline en deux volets principaux, détaillés ci-après :

- Volet 1 : Le transfert des connaissances de l'équipe technique d'IDETA vers les conseillers en énergie ou d'autres agents communaux, qui se concrétise en pratique par deux demi-journées de formation et d'apprentissage mettant en avant les enjeux sociologiques et administratifs d'un tel projet entre autres,
- Volet 2 : La mise à disposition d'un outil informatique développé par IDETA, « Themis », pour une durée de trois ans, lequel est dédié à l'aide à :
 - la décision, sur base d'un indicateur de pertinence/faisabilité,
 - la mise en œuvre de la CER, une fois sa pertinence confirmée à l'étape précédente, grâce à des recommandations et points d'attention, notamment sur son dimensionnement, en ce compris, la taille de l'installation, le taux de couverture, le taux d'auto-consommation.

Art. 2 : Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par CENEO, du contrat signé, lequel sera notifié par le Contractant à CENEO, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conclu pour une durée de 3 ans à dater de la mise à disposition de l'outil. Il peut prendre fin de commun accord, par résolution fautive pour manquement contractuel ou par résiliation pour cause de force majeure comme prévu à l'article 4.5. Lorsque le contrat prend fin pour manquement contractuel ou pour toute autre cause non prévue par le précédent contrat, CENEO perçoit, du Contractant, la facturation de l'indemnité forfaitaire.

Art. 3 : d'approuver la prise en charge d'un montant de 199.90 euros HTVA, paiement à effectuer au compte de CENEO sur présentation d'une facture.

Art. 4 : d'imputer la dépense à l'article 104/123.13 du budget ordinaire.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Pierre VANISBERG, coordinateur Pollec, et à Madame Françoise HENNART, Directrice financière faisant fonction, pour suite utile.

24. MOBILITE - Molenbaix - Rue du Château - Règlement complémentaire de roulage - Annulation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

25 août 2022

Il leur propose d'annuler le règlement complémentaire de roulage adopté par le conseil communal du 25 septembre 2018 adoptant des zones d'évitement striées triangulaires à la rue du Château à 7760 Molenbaix.

Il annonce que, suite à la réfection de cette rue, il envisage de faire placer un radar-tronçon pour réduire la vitesse excessive des véhicules.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert s'interroge sur la faisabilité d'installer un radar-tronçon dans une rue de village.

Monsieur le Président lui répond que c'est tout à fait faisable dès lors que le tronçon a une longueur de minimum 600 mètres alors que la rue du Château mesure 900 mètres.

Monsieur Willaert demande si ce radar sera à charge de la commune.

Monsieur le Président lui répond qu'il sera à charge de la Région wallonne.

Il précise que des radars-tronçon ont été refusés à deux endroits, à savoir à la rue des Ecoles et à la rue du Village, mais qu'ils sont à l'étude pour deux autres endroits, la rue du Château et également la rue du Pont à l'Haye.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2018 relative au règlement complémentaire de roulage à la rue du Château à 7760 Molenbaix ;

Considérant la réfection de la voirie communale à la rue du Château à 7760 Molenbaix ;

Considérant qu'un radar tronçon sera placé à la rue du Château à 7760 Molenbaix pour réduire la vitesse excessive des véhicules empruntant cette voirie ;

Considérant que les zones d'évitement n'ont dès lors plus de sens ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'annuler le règlement complémentaire de roulage adopté par le conseil communal du 25 septembre 2018 adoptant des zones d'évitement striées triangulaires à la rue du Château à 7760 Molenbaix.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame Mélanie Sadones, service mobilité, pour suite voulue.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à la Police pour information.

25. QUESTION(S) ECRITE(S)

Monsieur le Président signale aux membres du Conseil qu'aucune question écrite n'est parvenue au Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE qu'aucune question écrite n'a été adressée au Collège communal pour la présente séance du Conseil communal.

26. CORRESPONDANCES

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que, par arrêté du 04/07/2022, le ministre des pouvoirs locaux a approuvé les comptes annuels 2021 de la commune de Celles sans modification.

Avant de clôturer la séance publique, il annonce à l'assistance que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le jeudi 29 septembre 2022 à 19h30.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

25 août 2022

PREND ACTE de l'arrêté du 04/07/2022 par lequel M. Christophe Collignon, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 votés en séance du conseil communal en date du 19 mai 2022.

Monsieur le Président clôt la séance publique à 21h25.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 21h35.

Le Secrétaire,

Philippe WANDERPEPEN

Le Président,

Michaël BUSINE